

**CHAMBRE DE COMMERCE ET
D'INDUSTRIE DU JURA**

STATUTS
=====

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU JURA

STATUTS

A. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Nom, nature juridique, siège et durée

La Chambre de commerce et d'industrie du Jura (ci-après CCIJ) est une association régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse et par les présents statuts. Son siège est à Delémont et sa durée est illimitée.

Article 2 : Buts

¹La CCIJ a pour buts de défendre les intérêts généraux des entreprises du secteur privé et de contribuer au développement de l'économie jurassienne.

²Elle représente ses membres auprès des pouvoirs publics et des organisations économiques, en faisant valoir leur point de vue sur toutes les questions économiques, sociales, financières, juridiques et fiscales touchant à leur activité.

³Elle prend toute initiative en faveur de la promotion de l'économie et de l'aménagement de conditions-cadres favorables au développement des entreprises.

⁴Elle développe des services utiles à la bonne marche des affaires de ses membres.

⁵La CCIJ peut créer toute institution nécessaire à la réalisation des buts qu'elle s'est fixés.

B. MEMBRES

Article 3 : Sociétaires

Toute personne physique ou morale exerçant une activité dans l'économie ou ayant un intérêt marqué pour l'activité économique peut être membre de la CCIJ.

Article 4 : Admission

¹Les demandes d'adhésion doivent être adressées par écrit.

²Le comité décide de l'admission des nouveaux membres. Celle-ci peut être refusée sans indication des motifs.

³L'assemblée générale de la CCIJ peut, sur proposition du conseil général, élever au rang de membres d'honneur des personnalités ayant rendu des services éminents à l'association.

Article 5 : Démission

¹Toute démission doit être notifiée par écrit à la direction de la CCIJ pour la fin d'une année civile, moyennant l'observation d'un délai de six mois.

²La démission ne devient effective que si le démissionnaire s'est acquitté de l'ensemble de ses obligations financières envers la CCIJ.

³Les membres sortants perdent tout droit à l'avoir social de l'association.

Article 6 : Exclusion

¹L'exclusion d'un sociétaire peut être prononcée par le comité en cas de violation des statuts, sous réserve d'un droit de recours de trente jours qui suivent la communication de l'exclusion ; le recours doit être adressé par lettre recommandée au président à l'intention de l'assemblée générale.

²Celui qui, après sommation, ne paie pas ses cotisations, est exclu de l'association par le comité sans droit de recours à l'assemblée générale.

C. ORGANISATION

Article 7 : Organes

Les organes de la CCIJ sont les suivants :

- a) l'assemblée générale
- b) le conseil général
- c) le comité
- d) la direction
- e) l'organe de révision

Article 8 : Assemblée générale

¹L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est présidée par le président ou par le vice-président du conseil général.

²Elle est composée des membres actifs et des membres honoraires qui disposent chacun d'une voix. Un membre ne peut représenter par procuration écrite plus d'un autre membre.

³L'assemblée est convoquée par le comité :

- a) ordinairement une fois par année ;
- b) extraordinairement chaque fois que les circonstances l'exigent ou lorsque le dixième au moins des membres en fait la demande.

⁴La convocation est adressée par écrit au moins vingt jours à l'avance, les cas d'urgence étant réservés, avec indication de l'ordre du jour.

⁵L'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante s'il s'agit d'une décision, tandis que pour les élections c'est le sort qui décide.

Article 9 : Attributions de l'assemblée générale

L'assemblée générale :

- a) élit les membres du conseil général, son président et son vice-président ;
- b) élit l'organe de révision ;
- c) se prononce sur le rapport d'activité de la CCIJ ;
- d) approuve les comptes, le bilan et le rapport de l'organe de révision ;
- e) ratifie les cotisations annuelles ;
- f) approuve le budget ;
- g) délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises par le conseil général ;
- h) examine les propositions des membres qui doivent parvenir au comité dix jours au moins avant l'assemblée ;
- i) révisé les statuts et prononce la dissolution de l'association ;
- j) règle les cas de recours suite à des exclusions de membres.

Article 10 : Conseil général

¹Un conseil général de quinze membres au moins est élu par l'assemblée générale. Leur mandat est de trois ans. Ils sont rééligibles jusqu'à l'âge de septante ans. L'élection a lieu à la majorité absolue des voix émises et, si un second tour de scrutin est nécessaire, à la majorité simple.

²Le conseil général est choisi parmi les membres de l'association. Il représente équitablement les activités économiques de ses membres et les diverses régions du canton.

³A l'exception du président et du vice-président, le conseil général se constitue lui-même. Il se réunit aussi souvent qu'il le juge utile. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents, la voix du président étant prépondérante.

⁴Le conseil général délègue au comité toutes les tâches liées à l'activité courante de la CCIJ, ainsi qu'à l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale.

⁵Les membres du conseil général mettent leur mandat à disposition lorsqu'ils cessent toute activité économique.

Article 11 : Attributions du conseil général

¹Le conseil général exerce tous les pouvoirs que les statuts ne réservent pas expressément à un autre organe ou qu'il a délégués.

²Ses attributions sont notamment les suivantes :

- a) délibérations sur toutes les questions définies à l'article 2 des statuts ;
- b) nomination des membres assesseurs du comité ;

- c) nomination du directeur de la CCIJ ;
- d) examen du rapport d'activité, des comptes, du bilan, du rapport de l'organe de révision et du budget ;
- e) préavis sur toute demande ou proposition à soumettre à l'assemblée générale.

Article 12 : Comité

¹Le comité est composé du président et du vice-président du conseil général, ainsi que de cinq membres assesseurs au moins.

²Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de la CCIJ l'exigent. Il délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Article 13 : Attributions du comité

¹Les attributions du comité sont les suivantes :

- a) exécution des décisions prises par l'assemblée générale ;
- b) décisions sur les demandes d'admission et les exclusions ;
- c) convocations de l'assemblée générale et des séances du conseil général ;
- d) surveillance de la gestion et de la direction de la CCIJ ;
- e) fixation du mode de représentation et du régime des signatures.

²Les autres attributions du comité sont fixées par le conseil général.

Article 14 : Direction

¹L'administration courante de la CCIJ est confiée à un secrétariat permanent. Le comité en fixe les attributions, délimite le cahier des charges du directeur et arrête sa rémunération ainsi que celle des cadres supérieurs.

²Le directeur est nommé par le conseil général sur proposition du comité.

³Il est responsable, au plan exécutif, de l'action générale de la CCIJ, notamment en ce qui concerne la gestion et la représentation de l'association.

⁴Le directeur prend toutes les mesures et initiatives propres à réaliser au mieux les buts de la CCIJ. Il assiste aux séances des organes de l'association avec voix consultative.

Article 15 : Organe de révision

¹L'assemblée générale élit chaque année, sur proposition du conseil général, l'organe de révision.

²L'organe de révision présente un rapport écrit à l'intention de l'assemblée générale.

D. FINANCES

Article 16 : Ressources

Les ressources de la CCIJ sont :

- a) les cotisations annuelles des membres ;
- b) les honoraires de gestion et les produits des services ;
- c) les contributions spéciales, dons ou legs éventuels.

Article 17 : Responsabilité

Les engagements de l'association sont garantis exclusivement par la fortune sociale. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

E. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 18 : Procédure

¹La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale convoquée spécialement dans ce but. Pour être valable, elle doit réunir une majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

²L'assemblée générale décide de l'affectation de la fortune sociale.

F. DISPOSITIONS FINALES

Article 19 : Approbation et entrée en vigueur

¹Les présents statuts ont été ratifiés par l'assemblée constitutive réunie le 29 mai 1979 à Saint-Ursanne.

²Ils ont été révisés le 27 août 1981, le 10 avril 1986, le 31 mars 1992, le 28 mars 1996, le 26 avril 2001 et le 12 juin 2007.